



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°17/2012 du 16 mai 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89020 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 18h30-20h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 18h30-20h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 18h45-20h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 17/2012 du 16 mai 2012

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP et service courrier), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°17 du 16 mai 2012

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEEP/2012/0018	16/05/2012	Arrêté accordant à Soufflet Vigne pour l'année 2012 une dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime	3
--------------------	------------	---	----------

**ARRÊTÉ n°DDT/SEEP/2012/0018 du 16 mai 2012
accordant à Soufflet Vigne pour l'année 2012 une dérogation à l'interdiction des
épardages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et
de la pêche maritime**

Article 1^{er} :

L'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime est autorisé dans les communes de BEINE, CHABLIS, CHICHEE, LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE, LIGNORELLES, FLEYS, FONTENAY PRES DE CHABLIS et MALIGNY sur les parcelles listées en annexe 1 faisant l'objet de la demande de dérogation de Soufflet Vigne, aux fins de lutte contre les maladies de la vigne (oïdium, mildiou) et les tordeuses de la grappes de manière réitérée, pour la période à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 août 2012.

Les autorisations sont délivrées sous réserve que les produits utilisés aient bien été autorisés spécifiquement pour le traitement par voie aérienne au moment de la déclaration préalable de chantier.

L'épandage par voie aérienne est interdit :

- à tout produit phytosanitaire dont l'autorisation de mise sur le marché ne mentionne pas explicitement son autorisation pour des applications par voie aérienne, au moment de la déclaration préalable de chantier,
- sur toute autre culture que la vigne,
- pour traiter tout parasite de la vigne autre que ceux visés au paragraphe précédent,
- sur toute autre commune que celles citées au paragraphe précédent,
- en dehors de la période dérogatoire définie ci-avant,
- en deçà d'une distance de 50 m par rapport aux habitations, jardins, bâtiments et parcs où des animaux sont présents, cours d'eaux, périmètres de protection de captage d'eau.

Article 2 :

Les traitements aériens mis en œuvre respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé.

En particulier, le donneur d'ordre fait parvenir au préfet de l'Yonne, direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAI) :

la déclaration préalable de traitement aérien établie sur le formulaire prévu à cet effet (*déclaration d'une opération de traitement aérien - formulaire Cerfa N°12392*01*),

un plan au 1/25 000 indiquant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef.

Le formulaire est rempli conformément à sa notice explicative (*Cerfa N°51010#01*), en mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Les délais à prendre en compte et services à prévenir sont en revanche ceux figurant au présent arrêté.

Le formulaire de déclaration, accompagné du plan, parvient à la préfecture direction départementale des territoires et à la DRAAF/SRAI au plus tard 48 h avant le début du traitement.

Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien fait parvenir au préfet de l'Yonne, direction départementale des territoires, avec copie au SRAI de la DRAAF, le formulaire Cerfa prévu à cet effet, dûment rempli, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 3 :

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;

il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

Il doit par ailleurs informer les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement. Il doit également veiller à ce que les épandages soient compatibles avec les parcelles en culture biologique, cultivées à proximité des zones traitées.

Le préfet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture

**ANNEXE 1 : COORDONNEES DES PARCELLES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE SOUFFLET VIGNE
POUR LESQUELLES UNE DEROGATION EST ACCORDEE**

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
Chablis	A	137	Envers de Vaudésirs	0.216
Chablis	A	11	Les Preuses	0.4054
La Chapelle Vaupeilteigne	ZD	62	Vau Pulan	0.526
Chichée	C	333	Adroit de Vaucoupins	0.1036
Chichée	C	316	Adroit de Vaucoupins	0.1069
Beines	E	1941	Vaugirault	0.34
Maligny	ZI	193	Pierrettes	0.2278
Chichée	C	303	Adroit de Vaucoupins	0.147
Chablis Fyé	YN	96	Berdiot	0.0585
Beines	E	1962	Vau Girault	0.3408
Lignorelles	B	1668	La Vallée Véron	0.834
Chablis	A	104	Vaudésirs	0.617
Chablis	A	105	Vaudésirs	0.074
Chablis	A	106	Vaudésirs	0.0593
Chablis	A	107	Vaudésirs	0.2077
Chablis	R	785	Blanchots	0.1622
Chablis	R	784	Blanchots	0.1128
Chablis	R	783	Blanchots	0.025
Chichée	C	254	Vaucoupins	0.408
La Chapelle Vaupeilteigne	ZI	43	Vau Coursière	1.7252
La Chapelle Vaupeilteigne	ZI	40	Vau Coursière	0.6
La Chapelle Vaupeilteigne	ZI	37	Vau Coursière	2.1561
Chichée	C	308	Adroit de Vaucoupins	0.441
Chichée	C	294	Adroit de Vaucoupins	0.2904
Beines	E	642	Vau Girault	0.094
Beines	E	641	Vau Girault	0.058
Beines	E	640	Vau Girault	0.057
Beines	E	639	Vau Girault	0.115

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
Beines	E	638	Vau Girault	0.067
Beines	E	637	Vau Girault	0.0715
Beines	E	636	Vau Girault	0.0715
Beines	E	635	Vau Girault	0.143
Beines	E	634	Vau Girault	0.15
Beines	E	633	Vau Girault	0.176
Beines	E	632	Vau Girault	0.163
Beines	E	631	Vau Girault	0.074
Beines	E	630	Vau Girault	0.067
Beines	E	1943	Vau Girault	0.0241
Beines	E	1942	Vau Girault	0.2278
Beines	E	628	Vau Girault	0.0708
Beines	E	1944	Vau Girault	0.0103
Beines	E	1945	Vau Girault	0.1067
Beines	E	1956	Vau Girault	0.0374
Beines	E	1957	Vau Girault	0.0319
Beines	E	1954	Vau Girault	0.002
Beines	ZK	102	Vau Girault	0.0155
Beines	ZK	101	Vau Girault	0.0126
Beines	E	2274	Vau Girault	0.103
Chablis	YB	130	Valmur	0.2287
Chablis Fyé	R	982	La Prêle (2)	0.08
Chablis Fyé	R	981	La Prêle	
Chablis Fyé	R	980	La Prêle	
Chablis Fyé	R	979	La Prêle	
Chablis Fyé	R	978	La Prêle	
Chablis Fyé	R	979	La Prêle	
Chichée	C	324	Adroit de Vaucoupins (1)	0.0994
	C	1465	Adroit de Vaulardy	0.1392
Chablis	R	489	Côte de Blanchot	0.05
Fontenay près de Chablis	YN	101	Côte de Vaubarousse	0.562
Chablis	A	203	Les Bouguerots (1)	0.6963
Beines	D	785	La Grande Chaume	0.148
Beines	D	2096	La Grande Chaume	0.3863
Beines	D	2096	La Grande Chaume	0.334
Beines	D	2096	La Grande Chaume	0.3517
Beines	D	2160	La Grande Chaume	1.71
Beines	D	2187	La Grande Chaume	0.2721
Chablis	A	23	Les Preuses	0.25
Chichée	C	325	Adroit de Vaucoupins	0.1444
Chablis	A	188	Les Bouguerots	0.2022

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
Chablis	A	189	Les Bouguerots (1)	0.2446
Chablis	YN	133	Envers de Valmurs	0.24
Chablis	A2	555	Côte de Valmur	0.2
Chablis	A	187	Les Bouguerots (1)	0.3276
Chablis	A	612	Les Bouguerots (1)	0.8229
Chablis	A	21	Les Preuses	0.2211
Chablis	A	101	Les Vaudésirs	0.4
				20.2443

(1) seules les parties de ces parcelles situées à plus de 50 m du cours d'eau peuvent être traitées par voie aérienne

(2) Sur l'ensemble des parcelles du lieu-dit La Prêle totalisant 0.86 ha, seule une zone de 8 ares bénéficie d'une dérogation